

da, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne passé dans la trente-unième année du regne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, " *Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés,*" et toutes matières et choses y contenues qui ne sont point par le présent rappelées, ainsi que le présent Acte, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Juillet Mil huit cent quatorze. Pourvu toujours, que si, lors du terme ci-dessus fixé pour la fin de cet Acte, la Province étoit dans un état d'insurrection ou d'invasion ou de danger imminent d'invasion, ou si la guerre étoit déclarée et commencée entre la Grande Bretagne et les Etats Unis d'Amérique, le dit Acte ci-dessus réité, et le présent Acte continueront et seront en force jusqu'à la fin de la dite guerre, insurrection ou invasion.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'autant de la seconde clause du dit Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa présente Majesté, qui statue et déclare l'âge requis où toute personne résidant en cette Province se présentera pour se faire enrôler dans les limites de la compagnie de Milice où elle résidera, et qu'autant de la dite seconde clause donnant pouvoir à tout Capitaine ou Officier commandant une compagnie de Milice de fixer le tems pour enrôler tous les Miliciens qui résident dans les limites de sa Compagnie soient comme ils sont par le présent abrogés, et que depuis et après la passation de cet Acte toute personne résidant en cette Province, se présentera pour se faire enrôler dans aucun des jours du mois d'Avril de chaque année, et que toute personne qui viendra résider dans cette Province, ou qui aura atteint l'âge de seize ans, se présentera pour se faire enrôler en la manière et dans le tems requis après l'âge ci-dessus mentionné et sous les pénalités prescrites et ordonnées par la dite seconde clause du susdit acte pour les personnes qui ont atteint l'âge de dix-huit ans ; et que chaque dimanche du même mois d'Avril, le Capitaine ou Officier commandant de chaque compagnie de Milice donnera ou fera donner avertissement par affiche ou par cri public à la porte de l'Eglise, ou dans le lieu le plus public de la Paroisse, Seigneurie ou *Township* où résidera telle compagnie, de l'obligation où est chaque Milicien de s'enrôler ainsi dans le cours du mois d'Avril conformément à cet Acte et à la susdite clause, en autant qu'il n'y est point dérogé par le présent Acte.

Toute personne résidente dans la Province se fera enrôler.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'autant de la première clause du susdit Acte passé dans la Quarante-troisième Année du Règne de Sa présente Majesté, qui statue et déclare tout homme résidant ou qui viendra résider dans cette Province, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, Milicien, soit

Toute personne arrivant dans la Province se fera enrôler.